



[TRADUCTION]

Citation : *RM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1331

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :  
Représentante ou  
représentant :**

R. M.  
Peter Austin

**Partie intimée :  
Représentante ou  
représentant :**

Ministre de l'Emploi et du Développement social  
Regina Barron

---

**Décision portée en appel :**

Décision de révision du ministre de l'Emploi et du  
Développement social datée du 14 décembre 2021  
(communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :**

George Tsakalis

**Mode d'audience :**

Sur la foi du dossier

**Date de la décision :**

Le 10 novembre 2022

**Numéro de dossier :**

GP-22-430

## Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] Le Tribunal de la sécurité sociale n'a pas compétence pour annuler le trop-payé de 1800 \$ versé en Supplément de revenu garanti (SRG) à l'appelante, R. M., de janvier 2019 à juin 2020.

[3] Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

## Aperçu

[4] Le SRG est une prestation mensuelle payable aux personnes qui reçoivent la *Sécurité de la vieillesse* (SV) et qui ont un revenu faible ou nul<sup>1</sup>. Le montant du SRG est basé sur l'état matrimonial de la personne et le revenu du couple<sup>2</sup>. En règle générale, le montant de SRG auquel une personne a droit diminuera si son revenu augmente.

[5] Le 22 janvier 2019, le ministre de l'Emploi et du Développement social a reçu une Déclaration de revenu estimatif de la part de l'appelante. Elle y signalait la fin de ses indemnités d'accident du travail (CAT) en date du 31 décembre 2018<sup>3</sup>.

[6] Le 30 janvier 2019, le ministre a écrit à l'appelante pour l'informer de changements apportés à son SRG pour les paiements couvrant 2018-2019. Le ministre avait recalculé le SRG de l'appelante au regard de l'arrêt de ses indemnités de la CAT. Le ministre avait augmenté le montant de ses prestations comme il était anticipé que son revenu diminue. Le ministre a également fait savoir à l'appelante que tout revenu non déclaré pourrait entraîner un trop-payé qu'elle devrait rembourser<sup>4</sup>.

[7] Le 6 mai 2019, le ministre a écrit à l'appelante. Son SRG était renouvelé pour 2019-2020 sur la base de sa Déclaration de revenu estimatif. Le ministre a cependant

---

<sup>1</sup> Voir l'article 11 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

<sup>2</sup> Voir l'article 12 de la Loi sur la SV.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-23 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir la page GD2-29 du dossier d'appel.

réitéré que tout revenu non déclaré pourrait entraîner un trop-payé qu'elle devrait rembourser<sup>5</sup>.

[8] Compte tenu d'un écart entre son revenu estimatif pour 2019 et son revenu réel pour la même année rapporté par l'Agence du revenu du Canada, le ministre a examiné le compte de SV de l'appelante. Le 31 août 2020, il lui a écrit pour l'aviser du recalcul de ses prestations de SRG pour 2018-2019 et 2019-2020. En effet, le revenu réel de l'appelante était plus élevé que son revenu anticipé. Ses indemnités de la CAT, qui totalisaient 1615,44 \$ pour 2019, n'étaient pas prises en compte dans son revenu estimatif. Comme ces indemnités gonflaient son revenu, le montant de son SRG a été revu à la baisse. Le ministre a calculé que l'appelante avait reçu une somme excédentaire de 1800 \$ de janvier 2019 à juin 2020.<sup>6</sup>

[9] Dans un questionnaire, l'appelante a confirmé qu'elle avait reçu de la CAT 134,62 \$ par mois en 2019.<sup>7</sup>

[10] L'appelante a porté la décision du ministre en appel devant le Tribunal. Le ministre soutient que son appel doit être rejeté. En effet, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) permet au ministre de rajuster les paiements si le revenu réel d'un bénéficiaire dépasse son revenu estimatif<sup>8</sup>.

[11] L'appelante soutient que le trop-payé devrait être annulé. On l'avait informée que ses indemnités de la CAT prendraient fin. Elle ne savait pas qu'elle en recevrait en 2019. Elle n'a rien fait de mal. Elle se trouve également dans une situation financière difficile et aurait beaucoup de difficulté à rembourser l'argent que le ministre réclame<sup>9</sup>.

[12] Comme j'avais certaines préoccupations quant à son cas, j'ai invité l'appelante, et le ministre, à participer à une conférence préparatoire. J'ai informé l'appelante que je

---

<sup>5</sup> Voir la page GD2-35 du dossier d'appel.

<sup>6</sup> Voir la page GD2-39 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir la page GD2-46 du dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir l'article 18 de la Loi sur la SV.

<sup>9</sup> Voir les pages GD2-8, GD3-1-2 et GD5-1-2 du dossier d'appel.

ne rendrais pas de décision dans son dossier avant d'avoir discuté de mes préoccupations avec elle et son représentant lors d'une conférence préparatoire<sup>10</sup>.

[13] J'ai fait savoir à l'appelante et à son représentant que le Tribunal n'avait pas la compétence nécessaire pour annuler un trop-payé. Le représentant de l'appelante m'a demandé de rédiger une décision sur la foi du dossier qui rejette l'appel. J'ai accepté de rédiger une telle décision puisque l'appel se devait d'être rejeté en fonction des renseignements au dossier.

## **Motifs de ma décision**

[14] Le Tribunal est créé par la loi. Conformément à loi, le Tribunal a seulement le pouvoir ou la compétence de décider si une prestation est payable et d'établir son montant<sup>11</sup>. Je dois interpréter la loi telle qu'elle est énoncée dans la Loi sur la SV. La Loi sur la SV donne au ministre le pouvoir de rajuster des prestations de SRG lorsque le revenu réel d'un bénéficiaire excède son revenu estimatif. Je sais que l'appelante n'a rien fait de mal. Elle ne s'attendait pas à recevoir d'autres indemnités de la CAT lorsqu'elle a rempli sa Déclaration de revenu estimatif. C'est ce revenu inattendu qui a entraîné le trop-payé. Cependant, je ne peux pas baser mes décisions sur des motifs de compassion. Ainsi, je ne peux ni annuler ni réduire le trop-payé<sup>12</sup>.

[15] Le ministre a demandé à l'appelante de rembourser le trop-payé à hauteur de 158,68 \$ par mois<sup>13</sup>. L'appelante dit ne pas pouvoir le faire. Elle demande un allègement au ministre. La représentante du ministre a dit qu'elle enverrait à l'appelante l'état de ses revenus et ses dépenses. Elle a dit que l'appelante peut remplir ce formulaire et que le ministre envisagera une autre solution de remboursement. J'encourage la représentante du ministre à transmettre ce formulaire à l'appelante dès que possible, vu la situation financière difficile dans laquelle elle se trouve.

---

<sup>10</sup> Voir la page GD6 du dossier d'appel.

<sup>11</sup> Voir les articles 27 et 28 de la Loi sur la SV.

<sup>12</sup> Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

<sup>13</sup> Voir la page GD2-39 du dossier d'appel.

## **Conclusion**

[16] Même si je compatis avec l'appelante, je dois rejeter son appel. Le ministre a effectivement le pouvoir de rajuster le SRG d'un bénéficiaire lorsque son revenu réel excède son revenu estimatif, et je n'ai pas le pouvoir de réduire ou d'annuler le trop-payé.

George Tsakalis

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu